

GE_GERICHTE DAAJ/63/2015 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_63_2015

FR: GE_GERICHTE DAAJ/63/2015 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DAAJ/63/2015 del 6 maggio 2015

Erwägungen

E. 30

avril 2013 consid. 3). * * * * *

- 12/12 -

AC/1124/2011 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 6 mai 2015
par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1124/2011. Au fond : Le rejette.
Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires
pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me
Timothée BAUER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN,
vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière
civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.
72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il
connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans
les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la
notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si
une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les
deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.